

Profession graphiste indépendant

7 Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos) (B) et (12)								
(1) Type : T (véhicule de tourisme) ; M (Moto) ; V (Véломoteur, scooter) ; (2) mettre une croix dans la colonne ; (3) indiquer : super, diesel, super sans plomb, GPL.								
Désignation des véhicules :		Puissance fiscale	Barème BNC (2)	Barème BIC		Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)
Modèle(s)	Type (1)			(2)	Type de carburant (3)			
Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques								
Total A à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A ; total B à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035							A	B

Tableau correspondant au forfait de transport de l'annexe B de la déclaration 2035

Ces informations sont à transmettre dès lors que vous avez opté pour le système forfaitaire des frais de transport.

Colonne Modèle(s) : notez la marque et le modèle du véhicule.

Colonne Type : indiquez s'il s'agit d'un véhicule de tourisme, d'une moto ou d'un cyclomoteur.

Colonne Barème BNC : mettez une croix.

Colonne Type de carburant : répondez à la question.

Colonne Kilométrage professionnel : répondez à la question. Vous pouvez être amené à le justifier en cas de contrôle.

Colonne Indemnités kilométriques déductibles : c'est le produit du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel par le barème kilométrique ; le barème est communiqué par le fisc en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Terminez l'annexe en reportant en bas de page les totaux indiqués. Ouf, c'est fini !

À noter

Le barème kilométrique est disponible sur le site des impôts et sur d'autres sites spécialisés dans les informations aux entreprises.

Où est le poste « Compte de l'exploitant » ?

Après avoir réparti toutes vos dépenses, vous vous êtes peut-être aperçu que le poste comptable « Compte de l'exploitant » n'était nulle part référencé dans la liasse fiscale 2035. C'est normal : puisque l'exploitant vit de ses bénéfices, le compte exploitant correspond donc simplement aux prélèvements personnels que vous effectuez sur votre compte professionnel. C'est en fait un prélèvement sur les BNC à venir ou en cours de réalisation.

Payer ses impôts : le prélèvement à la source

Si vous prenez la peine de déclarer vos revenus, c'est pour permettre à l'administration fiscale de calculer votre impôt sur le revenu. Depuis 2019, celui-ci se paye via un système appelé « prélèvement à la source », qui concerne aussi bien les salariés que les indépendants, même s'il s'applique différemment pour ces derniers.

L'exception des ME

Les micro-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ne sont pas concernés par le prélèvement à la source, puisque leur régime fiscal consiste justement déjà à payer leurs impôts mensuellement, en même temps que les cotisations sociales.

Principe général

Dans le principe, et pour la majorité des actifs français que sont les salariés, ce système est vecteur de simplicité : au lieu d'attendre l'établissement annuel de leurs revenus, puis le calcul du taux d'imposition par l'administration, puis l'application de cet impôt *via* des tiers provisionnels, le contribuable paie des acomptes mensuels « à la source », c'est-à-dire au niveau de sa fiche de paie.

C'est l'employeur qui est donc chargé d'appliquer la retenue de cet acompte (calculé en fonction des revenus de l'année précédente, mais appliqué en « temps réel » sur le salaire de l'année en cours) et de le reverser à l'État en même temps que les cotisations patronales. Une fois les revenus annuels définitivement connus, déclarés et comptabilisés, l'administration émettra un avis d'imposition définitif permettant de régulariser l'impôt sur le revenu.

Important

Le prélèvement à la source est uniquement une évolution du **calendrier de perception** de l'impôt sur le revenu, pas de son mode de calcul. Les tranches et taux d'imposition eux-mêmes ne sont absolument pas touchés par cette réforme. En d'autres termes, vous paierez finalement exactement le même montant d'impôts avec le prélèvement à la source que si vous étiez resté à l'ancien système (et si vous n'étiez pas imposable sous l'ancien système, vous ne le serez pas plus avec le nouveau).

Pourquoi une régularisation ?

Il est important de comprendre que **les acomptes mensuels ne sont qu'une avance de l'impôt** qu'il faudra réellement payer au bout du compte pour une année donnée. Le « reste », qu'on appelle le solde, sera calculé au moment de l'établissement définitif de l'avis d'impôt sur le revenu, en septembre de l'année suivante. Si le solde est négatif, c'est-à-dire si le contribuable n'a pas versé assez d'impôts à travers ses mensualités, il sera alors prié de payer le reste.

Pour un salarié qui n'a rien d'autre à déclarer que ses salaires et dont la situation reste stable, cette régularisation sera minime, car les mensualités seront déjà fidèles à ses revenus de l'année, et donc très proches de la somme réellement exigible. Mais il existe de nombreux facteurs à même d'entraîner une régularisation plus importante :

- certains types de revenus, qui échappent au prélèvement à la source. C'est notamment le cas des dividendes et des intérêts financiers. Même s'ils sont imposés de leur côté, ils

Solde positif

Le solde peut aussi être positif, dans le cas où les mensualités auraient été plus élevées que nécessaire. Le contribuable bénéficiera alors de plusieurs mensualités à 0 euro le temps que la balance soit rétablie.

Profession graphiste indépendant

devront être ajoutés au reste des revenus à la fin de l'année pour déterminer l'assiette globale d'imposition ;

- les crédits et réductions d'impôt nés de certaines dépenses (frais de garde d'enfant, travaux d'isolation, dons aux associations, etc.), qui devront eux aussi attendre l'avis d'imposition définitif pour être comptabilisés ;
- les changements de situation financière ou familiale du contribuable, qui devront également attendre l'année suivante pour être pris en compte, à moins qu'ils n'aient déjà fait l'objet d'une demande de modulation des mensualités (voir plus bas) ;
- et bien sûr, l'ensemble des revenus indépendants.

Pour les indépendants

Pour les travailleurs indépendants, qui par définition n'ont ni employeur ni fiches de paie, les choses se passent en effet très différemment des salariés : puisque leurs revenus réels d'une année donnée ne pourront être établis par l'administration qu'au mois de septembre de l'année suivante (le temps de déclarer leurs revenus puis que ceux-ci soient traités), les acomptes mensuels seront, en attendant, **calculés sur la base du dernier résultat connu (c'est-à-dire celui de la dernière ou de l'avant-dernière année)**, en attendant leur régularisation.

Les free-lances perdent donc de fait une bonne partie de l'intérêt de la réforme, à savoir des acomptes synchronisés à l'évolution de leurs revenus. Ce qui est bien dommage car ils ont souvent des revenus variables d'une année sur l'autre et seraient certainement parmi ceux ayant le plus à gagner dans une imposition en temps réel.

Acomptes mensuels ou trimestriels ?
Les indépendants peuvent, s'ils le souhaitent, demander à payer leurs acomptes sur une base trimestrielle plutôt que mensuelle. Ils devront faire cette demande au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente, depuis leur espace particulier sur impots.gouv.fr.



Application du prélèvement à la source aux indépendants. On constate bien le décalage important entre la perception des revenus pour l'année N (à gauche), puis le paiement du solde correspondant et des mensualités calculées sur ces revenus lors des années suivantes (au milieu et à droite).